

## Salaires minimums

Catégories	01.07.23	01.01.24
1 employé non qualifié	Fr. 3'520	Fr. 3'600
2 employé semi qualifié	Fr. 3'680	Fr. 3'745
3 responsable d'équipe/gérant	Fr. 3'770	Fr. 3'870
4 employé qualifié	Fr. 3'950	Fr. 4'020
5 chauffeur poids-légers	Fr. 4'220	Fr. 4'287.50
6 chauffeur poids-lourds	Fr. 4'820	Fr. 4'897
7 employé du service technique	Fr. 4'820	Fr. 4'897
8 employé administratif	salaire selon contrat individuel	

Tous les salaires mensuels ci-dessus sont versés x 13

## Catégories professionnelles

- Employé non qualifié**  
Employé qui exécute des tâches simples. Automatiquement intégré en classe de salaire 2 après 15 mois d'expérience dans la branche
- Employé semi-qualifié ou reconnu comme tel par l'employeur**  
Dès 15 mois dans la branche.
- Responsable d'équipe, gérant de pressing**  
Employé qui prépare et distribue le travail dans l'exploitation ou le pressing.
- Employé avec un CFC ou formation officielle équivalente reconnue dans l'UE ou reconnue par l'employeur, dans la fonction occupée**  
Employé au bénéfice d'un CFC ou reconnu comme tel par l'employeur.
- Chauffeur poids-légers**  
Employé avec un permis poids légers (cat. B ou B/E).
- Chauffeur poids-lourds**  
Employé avec un permis poids lourds (cat. C ou C/E).
- Employé du service technique**  
Employé qualifié du service technique assigné à l'installation, la programmation et la réparation des machines et équipements.

## 8 Employé administratif

Employé sans responsabilités particulières

## Contrats spéciaux pour étudiants

Pour l'engagement en CDD (max 3 mois) d'un étudiant ou d'une personne non qualifiée, il peut être convenu par écrit dans le contrat de travail un salaire jusqu'à 15% inférieur au salaires minimums.

## 13<sup>e</sup> salaire

Chaque travailleur a droit à un 13<sup>e</sup> salaire. Il est versé en décembre. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année ou de travail à temps partiel, le 13<sup>e</sup> salaire est versé au prorata. En cas de travail à l'heure, un supplément de 8.33% est versé pour le 13<sup>e</sup> salaire.

## Contribution professionnelle

La contribution professionnelle se monte à 0,3% du salaire soumis à la LAA, et est déduite du salaire mensuel.

**Cette contribution est remboursée à hauteur de 80% aux membres du syndicat Unia.**

## Salaire en cas d'accident/maladie

**En cas d'accident:** 80% du salaire pendant toute la période de l'incapacité.

**En cas de maladie:** 80% du salaire pendant 730 jours dès le 3<sup>e</sup> jour pour les arrêts de moins de 15 jours et versement dès le 1<sup>er</sup> jour pour les arrêts dès 15 jours d'incapacité.

## Contrat de travail

Un contrat de travail individuel doit être établi. Il doit mentionner le lieu principal d'activité, la catégorie professionnelle, le salaire, le taux d'activité, la durée hebdomadaire du travail, la date de début d'activité.

La CCT fait partie intégrante du contrat de travail et doit être remise au travailleur avec celui-ci.

## Délais de congé

La résiliation du contrat de travail doit être effectuée par écrit

- Durant la 1<sup>ère</sup> année, après le temps d'essai : 1 mois pour la fin d'un mois
- De la 2<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année de service : 2 mois pour la fin d'un mois
- Dès la 10<sup>e</sup> année de service : 3 mois pour la fin d'un mois

## Durée du travail

La durée du travail est fixée à 8,5 heures/jour 42.5 heures/semaine et 2220 heures/an.

Le personnel des classes 1 à 4 a droit à une pause payée de 15 minutes par jour.

**Le déplacement** du domicile jusqu'au lieu de travail autre que le lieu principal est considéré comme déplacement professionnel pour autant qu'il soit supérieur en temps au temps de déplacement habituel.

Ce temps supplémentaire est réputé comme temps de travail.

## Heures supplémentaires

Durant l'année, les heures supplémentaires de l'année précédente sont compensées par un congé de durée équivalente. Au 30 septembre de chaque année, le compteur d'heures et remis à zéro. Les heures supplémentaires restantes sont payées à 125%. Si au contraire il reste des heures négatives, celles-ci doivent être supprimées.

**Le travail de nuit** est fixé de 22h à 5h, pour autant que le travailleur y consente.

## Planification du travail

Les horaires de travail doivent être remis 2 semaines à l'avance et doivent préciser le début et la fin de la journée de travail.

## Temps d'habillement

Les personnes qui doivent porter des vêtements de protection bénéficient d'un temps de change forfaitaire payé de 6 minutes par jour de travail.

## Vacances

- **Plus de 20 ans et moins de 55 ans:** 2024: 4 semaines + 3 jours (9.70%)
- **Moins de 20 ans et plus de 50 ans:** 5 semaines
- **Dès 55 ans:** 2024: 5 semaines + 3 jours (12.07%)

NB. Tout régime de vacances antérieur plus favorable au travailleur reste applicable selon le principe des droits acquis.

## Absences de courte durée

- mariage 2 jours
- décès (conjoint ou enfant) 3 jours
- décès (père ou mère) 2 jours
- décès (frère, soeur, beaux-parents) 1 jour
- déménagement 1 jour  
(au max. une fois par an, après une année de service)

En cas de maladie d'enfant, sur présentation d'un certificat médical, un congé payé allant jusqu'à trois jours au maximum est accordé.

## Grossesse - maternité

L'employeur veille à appliquer les dispositions de l'Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa) visant à protéger la santé des femmes enceintes.

La journée de travail d'une travailleuse enceinte ne doit pas dépasser 9 heures.

La travailleuse doit pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adaptées sur son lieu de travail.

La travailleuse peut quitter ou ne pas aller à son travail sur simple avis. Par contre, seules les absences certifiées sont payées.

Dès le 4<sup>e</sup> mois de grossesse, la travailleuse qui travaille debout a droit à une pause de 10 minutes toutes les 2 heures. Dès le 6<sup>e</sup> mois de grossesse, elle ne peut travailler debout plus de 4

heures par jour.

**Travaux interdits pendant la grossesse:** déplacement manuel régulièrement de charges de plus de 5 kg (occasionnellement de 10kg), mouvements ou postures fatiguants (se courber, étirements importants, position accroupie, etc), postes avec des chocs, des secousses ou vibrations, les travaux au froid (-5°) ou au chaud (+28°) ou à l'humidité, exposition à des radiations nocives ou au bruit, exposition à des substances ou micro-organismes nocifs, temps de travail organisé de manière très contraignante.

**Salaire durant le congé maternité:** 80% du salaire durant les 16 semaines suivant la naissance de l'enfant si les rapports de travail durent depuis plus de 270 jours.

## Congé paternité

14 jours calendaires payés à 80% conformément au régime des allocations perte de gain (APat).

## Harcèlement moral et sexuel

L'entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et mettre fin aux actes de harcèlement sexuel et moral au travail. A cet effet, la CCT prévoit une procédure. (art 25.2)

## Allocations familiales

**Enfants de moins de 16 ans:** 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>: Fr. 300 par mois.

**Dès le 3<sup>e</sup> et pour les suivants:** Fr. 380 par mois. Fr. 340 pour les enfants nés dès le 01.01.2022.

**Enfants en formation (jusqu'à 25 ans maximum):** 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>: Fr. 400 par mois  
dès le 3<sup>e</sup> et pour les suivants: Fr. 440 par mois.

## Jours fériés

Sont considérés comme jours fériés payés

- 1<sup>er</sup> janvier
- 2 janvier
- Vendredi-Saint 29.3.2024
- Lundi de Pâques 1.4.2024
- Ascension 9.5.2024
- Lundi de Pentecôte 20.5.2024
- 1<sup>er</sup> août
- Lundi du Jeûne fédéral 16.9.2024
- Noël (25 décembre)

Si le personnel est exceptionnellement amené à travailler un jour férié (ou un dimanche), les heures doivent être payées à 150% et un congé d'égale durée doit lui être accordé dans le mois qui suit.

Le travail du dimanche ou jour férié n'est pas obligatoire, il requiert le consentement du travailleur.

## Pour toute information complémentaire

Si vous souhaitez plus d'informations, si vous avez besoin d'un conseil ou si vous êtes confrontés à un problème dans le cadre de votre activité professionnelle, n'hésitez pas à nous contacter.

Vous trouverez les coordonnées de tous les secrétariats du canton de Vaud à la fin de ce dépliant.

## Les secrétariats de section Unia

**Lausanne - Crissier - Le Sentier -  
Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains**

**vaud@unia.ch**

Numéro de téléphone unique:

**0848 606 606**

## Les permanences syndicales:

### Lausanne

Place de la Riponne 4 - Case postale 1464 - 1001 Lausanne

### Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

### Le Sentier

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

### Nyon

Rue de la Morâche 3 - Case postale 1411 - 1260 Nyon 1

### Vevey

Avenue Paul-Cérésolle 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

### Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

## Les permanences locales:

### Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

### Morges

Grand-Rue 73-75 - 1110 Morges

### Payerne

Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

### Vallorbe

Grand-Rue 9a - 1337 Vallorbe

## Horaires des permanences:

Consultez notre site

en scannant le code QR !



## La Caisse de chômage Unia

### Horaires des caisses de chômage:

[www.vaud.unia.ch](http://www.vaud.unia.ch), sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

**058 332 11 32**

Site internet : [www.sans-emploi.ch](http://www.sans-emploi.ch)

### Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

### Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

### Lausanne

Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne

### Le Sentier (fermé le vendredi)

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

### Morges

Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges

### Nyon

Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon

### Payerne

Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne

### Vevey

Avenue Paul-Cérésolle 24 - case postale 267 - 1800 Vevey 1

### Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon

Convention collective de travail (CCT) du secteur romand du nettoyage des textiles

## CCT romande du nettoyage des textiles

CCT 2023-2026

Dès le 1er janvier 2024 :

**Augmentation des salaires réels pour toutes et tous : CHF 65.-/mois**  
**Augmentation des salaires minimums**  
**Augmentation des vacances**

**N° de téléphone unique du syndicat**  
**0848 606 606**

**Syndicat Unia Vaud**  
**[www.vaud.unia.ch](http://www.vaud.unia.ch)**  
**[industrie-vaud@unia.ch](mailto:industrie-vaud@unia.ch)**